

CONDITIONS GENERALES SECURMATIC SRL

Art 1 – OFFRES - COMMANDES

§1 - Le fait de nous passer commande implique pour l'acheteur son acceptation de toutes nos conditions, même s'il n'est pas fait mention de cette application dans le bon de commande ou devis. Securmatic SRL se réserve le droit d'adapter ou de modifier à tout moment les présentes conditions générales de vente. En cas de modification, seront appliquées à chaque commande les conditions générales de ventes en vigueur au jour de la passation de la commande.

§2 - Toute modification à nos propositions ne sera considérée comme acceptée par nous que si elle est expressément mentionnée dans notre accusé de commande.

§3 - Nos fournitures sont strictement limitées aux matériel et travaux spécifiés au devis ; tout supplément fera l'objet d'une facture complémentaire.

§4 - Les offres sont toujours sans engagement. Les commandes ne deviennent effectives qu'après notre confirmation écrite ou le versement d'un acompte du client et il en est de même des engagements pris par nos agents.

§5 - Le contrat de vente ne peut être résilié unilatéralement, si l'un des partis ne respecte pas les obligations qui lui incombent, le contrat est dissous, de plein droit et à ses torts, 10 jours après l'envoi d'une mise en demeure recommandée.

§6 - Nos remises de prix ne sont valables que pendant trois semaines si la commande n'a pas été passée endéans cette période. Les remises seront plus applicables.

§7 - Cette offre est strictement personnelle et valable 21 jours dans la limite des stocks disponibles, sous réserve de modification par suite d'erreur ou omission ou modifications fournies par le client qui pourrait entraîner une révision du prix. Tarifs modifiables sans préavis. Un acompte de 30 à 70% du montant total de l'offre sera versé dès l'acceptation du devis. (Suivant le type de matériel)

Art 2 – EXECUTION DES COMMANDES ET DELAI DE LIVRAISON

§1 - Sauf pour les fournitures immédiatement disponibles, payables au comptant, le délai commence à courir dès le moment où nous avons reçu le premier paiement prévu à la commande, ainsi que tous les renseignements nécessaires pour l'exécution.

§2 - Nous déclinons toute responsabilité du fait du retard éventuel dans la livraison du matériel ou dans l'exécution des travaux, dans les cas suivants :

- Si les conditions de paiement n'ont pas été rigoureusement acceptées.
- Dans tous les cas de force majeure, tels que : grève, lock-out, guerre ou fait de guerre, émeutes, arrêts de nos ateliers ou de ceux de l'acheteur, défaillance quelconque de nos fournisseurs, difficultés de transport, bouleversement économique ou politique.
- Si les travaux d'appropriation des locaux destinés à recevoir les installations commandées ne sont pas terminés à la date prévue pour la livraison.

Art 3 – LIVRAISON ET PRIX

§1 - Pour les travaux en régie, les heures de prestations et de déplacements sont comptabilisées par technicien intervenant.

§2 - Pour information : tarif de prestations de Securmatic SRL – Main d'œuvre en intervention, modification, complément, ... :

De 71 € htva à 125 € htva / heure / technicien

(Suivant le type d'intervention). Tirage de câbles 47 € htva ;

Déplacement : à partir de 55 € htva / déplacement / technicien. Le prix de déplacement peut être impacté par l'augmentation significative des prix du carburant.

Toute heure commencée est toujours due dans son entièreté.

§3 - Nos tarifs sont valables pour les interventions réalisées pendant la semaine du lundi au vendredi de 09H00 à 17H30, en dehors de ces horaires une tarification supplémentaire de 50% à 200% peut être demandée (Urgence, dimanche, jour férié ou après 18h), n'hésitez pas à nous contacter pour de plus amples informations. Les prix sont indexés chaque année.

§4 - Tout client est dans l'obligation de nous communiquer son n° de T.V.A. En manquant à cette obligation, le client ne serait pas repris au listing de fin d'année et notre responsabilité ne pourrait être engagée.

§5 - En cas de non-paiement à l'échéance, nous nous réservons le droit de considérer la vente comme résolue de plein droit et sans mise en demeure. Les marchandises et installation restent notre propriété jusqu'au paiement complet. Les acomptes payés pourront être conservés à titre de dommage et intérêt.

§6 - Par la signature du bon d'intervention ou d'installation, le client accepte la réception définitive de l'installation et/ou de la prestation de service.

ART 4 – UTILISATION DU SERVICE

Dans l'hypothèse où le client souhaite procéder à une modification, une manipulation, une intervention, une réparation, une déconnexion ou un déplacement des produits (ex. déplacement d'un détecteur, clavier ou autre), il en informera au préalable Securmatic SRL et n'y procédera qu'après avoir obtenu son accord écrit. Securmatic SRL s'engage à répondre à la demande du client dans cinq (5) jours.

Securmatic SRL ne saurait être engagée du fait de l'accord donné conformément à ce qui est prévu ci-dessus, à moins que Securmatic SRL n'ait procédé ou fait procéder à ces modifications. De plus, sans préjudice des dispositions des Conditions Générales, il est expressément convenu que la responsabilité de Securmatic SRL ne saurait, au titre des présentes, être engagée en raison des actions, agissements du client.

Art 5 – LES OBLIGATIONS DU CLIENT

§1 - Le client s'engage en outre à assurer à ses frais toutes les modifications de ses locaux nécessaires à fournir le courant, les circuits et les branchements électriques appropriés, et tout autre aménagement particulier conformément aux normes d'installation et de maintenance définies par Securmatic SRL incluant notamment l'aménagement des voies d'accès pour la connexion du câblage de connexion. Ces normes d'installation et de maintenance seront communiquées par Securmatic SRL sur toute demande écrite du client préalablement à la commande.

§2 - Le client de son côté est aussi soumis à des obligations. La principale est de régler le prix des produits et des prestations. En cas de défaut de paiement, le prestataire est en droit de suspendre l'exécution du contrat sans préavis, et réclamer la restitution des prestations fournies.

Art 6 – MISE A DISPOSITION –

§1 - Securmatic SRL enverra au client une fois l'installation terminée un manuel d'utilisation des produits nécessaires au fonctionnement de l'équipement. La date de réception du bon de livraison au client matérialise la date de mise en service. Cette date fait foi dans tous les échanges entre Securmatic SRL et le Client.

§2 - Dans le cas où le client dispose de ses propres équipements en cas d'une reprise d'installation, la date prise en compte dans tous les échanges entre les parties sera celle où Securmatic SRL enverra au client sous forme papier et/ou électronique une notification de mise en service de d'accès une fois la répertoriassions des éléments de(s) centraux réalisées dans les locaux du client.

§3 - Le client dispose alors de deux (2) jours ouvrés pour contester le bon fonctionnement des produits à compter de la date de réception du bon de livraison. Dans ce cas, le client motivera ce refus par écrit par l'existence d'Anomalies Majeures. A défaut de réponse ou de contestation par écrit du client dans le délai de réponse de deux (2) jours ouvrés susmentionné ou en cas d'utilisation des produits à des fins d'exploitation par le client, le lien d'accès sera réputé mis en service tacitement et la date de début du service sera la date d'envoi du bon de livraison émis par Securmatic SRL.

Art 7 – PAIEMENTS

§1 - Le paiement doit se faire au grand comptant à la réception de la facture.

§2 - En cas de retard de paiement, les sommes dues porteront de plein droit intérêt sur la base de 3% au-dessus du taux de la Banque Nationale pour l'escompte de traites non acceptées, sans que cette clause nuise à l'exigibilité immédiate de la dette.

- Les dossiers en litige de paiement sont transmis à un service juridique.

§3 - Aucun refus de paiement ne peut être admis pour cause de litige soulevé par l'acheteur.

§4 - Les frais de timbre, droits de quittance, taxes de transmission et tout autres droits et frais quelconques sont à charge de l'acheteur (du client).

§5 - Dans les cas de non-paiement de la totalité de la facture à l'échéance, le montant ou le solde y afférent sera majoré de 20 %, avec un minimum de 65€ à titre de dommages et intérêts pour cause de paiement retardé.

§6 - Lorsque le crédit de l'acheteur se détériore, nous nous réservons le droit, même après exécution partielle d'un marché, d'exiger de l'acheteur les garanties que nous jugions convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire, nous donne le droit d'annuler tout ou partie du marché et nous dispense de toute intervention, (suspension de la garantie), ceci jusqu'au paiement intégral des factures.

Art 8 – PLACEMENT

Lorsque le montage sur place du matériel fait partie de la commande, il incombera à l'acheteur le soin de mettre à notre disposition et sans frais pour nous, la fourniture du courant électrique et le dégagement du lieu de travail.

Art 9 – GARANTIE

La garantie commerciale "... s'entend de tout engagement contractuel d'un professionnel à l'égard du consommateur en vue de la réparation du bien, en sus de ses obligations légales visant à garantir la conformité du bien..." Selon les contrats elle prend diverses appellations : garantie conventionnelle, garantie contractuelle, garantie constructeur, garantie fabricant, extension de garantie, échange à neuf... La garantie peut ne couvrir que les pièces et non la main d'œuvre. Elle peut couvrir uniquement certaines parties de l'appareil, laisser à votre charge les frais de déplacement et de transport. Le carnet d'entretien de l'alarme intrusion ou système incendie, quel que soit son support, doit rappeler de façon claire et lisible, que la garantie commerciale n'est pas subordonnée à la réalisation des prestations de réparation et d'entretien non couvertes par la garantie, par Securmatic SRL. Les batteries sont considérées comme du consommable par les fabricants, la garantie ne s'applique donc pas. Securmatic SRL donne une garantie sur les batteries de 3 mois à compter de la mise en service : on ne sait vérifier si la défectuosité de ce matériel n'est pas due à la faute du client par défaut d'alimentation de la batterie de manière correcte de la centrale (coupure d'alimentation, disjonction du compteur ou du différentiel). Les dégâts occasionnés à l'alimentation de la centrale par une défectuosité de la batterie seront couverts par la garantie (2 ans à la date de placement) et au-delà, seront portés en compte au client, suivant la nécessité de remettre en état le système. Pour mettre en œuvre l'une des garanties, le client devra être en mesure de présenter des justificatifs : le bon de livraison, une facture ou un ticket de caisse comportant la date et les références de l'achat. Conservez précieusement tous vos justificatifs.

§1 – Sauf dérogation expresse ou stipulée sur notre remise de prix, notre garantie uniquement matérielle s'étend sur 24 mois à dater de la facture. (hors intervention payante ou couvert par le contrat) Toutefois, nous ne serons pas responsables des défauts attribuables à un manque d'entretien, à une utilisation défectueuse des appareils, à un manque de surveillance, à un cas fortuit ou à une cause indéterminée, ou encore à une modification apportée sur l'appareil ou si vous tentez de réparer vous-même préalablement l'appareil en panne, même que cela soit pour le changement des piles ou des batteries ; de plus la garantie ne couvre pas :

- L'usure normale du matériel : notamment, piles, batteries, fusibles, lampes, disque dur enregistreur.
 - La détérioration accidentelle due à l'acheteur ou à un tiers quelconque, notamment suite à des travaux, des modifications susceptibles d'entraîner des modifications ou réparations à l'installation.
 - De détériorations volontaires suite à des actes de vandalisme, d'effraction ou de malveillance.
 - De détériorations suite à l'influence d'éléments naturels extérieurs tels que incendie, inondations, foudre, secousse sismique, etc..
 - De détériorations à la suite de surtensions ou dérangement de l'alimentation du réseau ou de la ligne téléphonique (notamment modifications, changement de fournisseurs, placement ADSL...)
- Les interventions de dépannage sous garantie, ne sont effectuées que durant les heures de prestations normales, du lundi au vendredi de 9h00 à 17h30. Toutes interventions en dehors de ces heures seront facturées selon le tarif en vigueur.

§2 - La garantie ci-dessus ne peut avoir pour nous d'autre conséquence que de nous obliger à réparer ou à remplacer purement et simplement les pièces défectueuses, sans indemnités ni dommages et intérêts, notamment pour arrêt, chômage, dégâts ou autres causes quelconques. Les

pièces remplacées doivent être retournées à notre bureau, faute de quoi nous nous réservons le droit d'en facturer la valeur.

§3 - La réparation ou le remplacement de pièces pendant la période de garantie ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de garantie.

§4 – Les télécommandes de système alarme sont garanties 6 mois. Les piles ne sont pas garanties. La garantie est strictement limitée au remplacement des pièces présentant un défaut de fabrication. Les articles ayant subi un usage anormal (chute, chocs, effort anormal, etc.) ne pourront être pris sous garantie. La garantie débute à la date de réception du produit. Etat des piles fournies avec les produits vendus par Securmatic: l'état des piles fournies avec les produits vendus par Securmatic n'est pas garanti. En outre, un produit livré avec une batterie hors d'usage ne pourra pas faire l'objet d'une réclamation au titre de la garantie : il reviendra au client de la remplacer à ses frais.

§5 – La garantie ne s'étend pas aux piles ou accus inclus. La durée de vie d'un accu dépend de plusieurs facteurs. En moyenne, un accu Li-Ion est rechargeable jusqu'à 500 fois. La fréquence d'utilisation et la précaution d'emploi ont cependant un impact sur cette durée de vie. Par exemple, certains les laissent inutilisées pendant trop longtemps, les rechargent dans le mauvais type de chargeur ou encore les stockent dans un environnement trop chaud ou trop froid. Pour faire fonctionner la garantie, il faut pouvoir prouver qu'il s'agit d'un défaut de matériel et/ou de fabrication.

§6 – En cas de refus ou de rupture de contrat d'entretien (obligatoire, voir Art.11 §2), la garantie n'est plus d'application.

Art 10 – INCIDENTS

Lorsque l'alarme n'est manifestement pas la conséquence d'une intrusion ou d'une tentative de ce faire, tout fonctionnaire de police peut neutraliser ou faire neutraliser le signal lumineux extérieur ou la sirène extérieure par tout moyen, sans toutefois pouvoir pénétrer dans un immeuble utilisé comme habitation, sans l'accord de l'occupant ou de sa personne de contact.

SECURMATIC SRL ne peut être tenu responsable de cette situation, ni des frais sollicités par la police ou les pompiers pour l'intervention de déconnexion de la sirène extérieure

Art 11 – REPARATIONS

§1 - Nos devis de réparations sont établis aussi exactement que possible mais sans engagement de notre part sauf stipulations contraires. Les prix des pièces de remplacement sont donnés à titre indicatif et celles-ci seront facturées au prix en vigueur au moment de la fourniture.

§2 - Certaines pièces jugées encore utilisables au démontage ou dont l'état exact aurait échappé au vérificateur doivent parfois être remplacées au remontage ; la dépense supplémentaire de ce fait est facturée au client au plus juste prix.

§3 - Pour tout déplacement inutile, il sera facturé de plein droit à l'utilisateur un montant forfaitaire de 85 EUR, hors T.V.A.

Art 12 – REDEVANCES- ENTRETIEN

§1 – Les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion des centraux d'alarme sont fixés par les arrêtés parus au Moniteur Belge ainsi que dans le cadre de la certification Incert (<https://www.incert.be/fr>). En cas de refus de ce contrat d'entretien ou d'annulation de celui-ci, la société Securmatic SRL décline toute responsabilité et se réserve le droit de ne plus intervenir. Le contrat est facturé en début d'année civile et redevable dans son intégralité.

§2 - En exécution de l'article 8 de l'A.R. du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme. (M.B. du 4 juin 2007). Celle-ci impose que tout utilisateur d'un système d'alarme doit déclarer celui-ci à un point de contact. La législation prévoit également que si le système d'alarme est raccordé à une centrale de surveillance l'utilisateur ne doit pas déclarer son système. En effet, cette déclaration sera effectuée directement par la centrale de surveillance.

Art 13 – Durée du contrat entretien et résiliation

Le présent contrat entre en vigueur au jour de la signature des parties concernées. Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Sauf conditions particulières, il pourra y être mis fin à tout moment, par l'une ou l'autre partie, moyennant l'envoi d'une lettre de dénonciation, adressée par

lettre recommandée avec avis de réception, à l'autre partie avec un préavis de 2 mois.

Tant qu'il ne sera pas résilié, le contrat s'appliquera à toute commande passée par le client. En tout état de cause, en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit du présent contrat, les termes et conditions des présentes continueront à s'appliquer pour l'exécution des commandes acceptées en cours, sauf accord contraire écrit des parties. Securmatic SRL peut refuser d'approuver la commande du client si ce dernier n'accepte pas les présentes conditions.

La durée initiale ferme d'utilisation de chaque produit et service est indiquée dans le commande acceptée (soit 2 ans minimum) et sera tacitement prolongée pour des périodes successives de 1 an quelle que soit la durée initiale d'utilisation, à moins qu'il n'en soit expressément prévu autrement dans la commande acceptée.

Le montant pour frais d'entretien sera d'office et sans mise en demeure préalable révisé au début de chaque période d'un an, conformément à l'indice de la valeur de 5 du secteur des électriciens, au début de chaque période annuelle, suivant la formule suivante :

$$P (\text{contrat}) \times \text{l'indice au 31.12 de l'année précédant l'entretien}$$

Prix = -----

L'indice au 31.12 de l'année de la signature du contrat

Le montant pour frais d'entretien qui a été calculé en fonction de l'installation, comme elle existe au moment de la signature du contrat et en fonction de sa localisation géographique, pourra être adapté en cas d'ajouts ou de modifications, qui interviendraient par après. Ce supplément aux frais d'entretien correspondant aux modifications, sera exigible sous les mêmes conditions que le montant initial, après que l'utilisateur en aura été averti.

Résiliation

Nos contrats peuvent être conclus tel que décrit dans nos offres. Nous pouvons à tout moment mettre fin au contrat unilatéralement et sans intervention judiciaire dans le cas où le client se trouve en état de faillite ou sous concordat judiciaire ou s'il n'acquiesce pas ses factures.

Art 14 - ACCIDENTS - ASSURANCES

§1 - En cas d'accident survenant à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, notre responsabilité, si elle est en jeu, est expressément limitée aux clauses de notre assurance responsabilité civile.

§2 - Notre acheteur ou notre cocontractant s'engagent à nous tenir informé de toutes réclamations qui seraient introduites contre nous par un ou plusieurs tiers, à raison d'un fait ou d'une faute.

Art 15 - CODE TECHNIQUE - CODE D'USINE

Suivant l'arrêté royal de mai 2007, nous vous transmettons le code installateur (technique) de la centrale d'alarme intrusion ; code d'usine : 123456, la société Securmatic SRL est ainsi déchargée de la responsabilité technique du système, sauf lors de la visite annuelle d'entretien et seulement à ce moment.

Art 16 - COMPETENCE - RECEVABILITE - DROIT APPLICABLE

§1 - Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout litige avant d'en référer aux tribunaux

§2 - En cas de contestation de quelque nature que ce soit et quel que soit le lieu de fourniture ou de l'installation, doit être introduite par le client, sous peine d'irrecevabilité, dans un délai de 8 jours. Les Tribunaux de l'arrondissement de Charleroi seront seuls compétents, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs ou des demandeurs.

§3 - Le(s) contrat(s) est soumis au droit belge. Les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont seuls compétents.

§4 - Le client reconnaît que la communication par e-mail communiquée par Securmatic SRL à la force d'une preuve écrite.

Directives relatives à la protection des données de Securmatic SRL

Art 16 - Législation RGPD

Suite au règlement européen en matière de protection des données à caractère personnel, vos droits sont renforcés à partir du 25 mai 2018. Securmatic SRL est sensible à la protection de ceux-ci. Pour un aperçu de la politique Securmatic SRL suite à ces changements, allez sur www.securmatic.be

Mise à jour des Conditions Générales au 1 janvier 2022